

# Contrat d'hébergement





# COMMUNE DE SANEM

## Résidence op der Waassertrap

*Structure d'hébergement pour Personnes Âgées*

---



# COMMUNE DE SANEM

## Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées

### Table des matières

CONTRAT D'HÉBERGEMENT .....	5
<b>I. Objet du contrat .....</b>	<b>5</b>
<b>II. Les projets d'accompagnement.....</b>	<b>6</b>
1. Les projets.....	6
2. La personne de confiance .....	6
3. Les directives anticipées et volontés présumées.....	7
4. La philosophie de l'Humanitude .....	8
<b>III. Assistance et Soins .....</b>	<b>8</b>
1. Sécurité et santé .....	9
2. Activités de la vie journalière.....	9
3. Prestations prévues par l'assurance dépendance .....	9
4. Prestations « Actes médico-délégués » .....	10
<b>IV. Les conditions d'hébergement : prestations et services.....</b>	<b>10</b>
1. Le logement.....	10
2. Le linge et le nettoyage .....	11
3. Le service technique .....	12
4. La restauration .....	12
5. L'animation.....	13
6. Le culte.....	14
7. Les autres prestations.....	15
<b>V. Les conditions financières .....</b>	<b>15</b>
1. Forfait d'entrée .....	15
2. Tarifs du logement individuel.....	15
3. Logement de vacances.....	16
4. Modalités de paiement .....	16
5. Forfait de départ .....	17



# COMMUNE DE SANEM

## Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées

---

<b>VI. Les responsabilités et obligations</b> .....	17
<b>1. L'établissement</b> .....	17
<b>2. Le résident</b> .....	18
<b>VII. Les absences</b> .....	19
<b>VIII. Le contrat</b> .....	19
<b>1. Modification</b> .....	19
<b>2. Résiliation</b> .....	19
<b>IX. Décès du résident</b> .....	20
Annexes .....	22
<b>I. Règlement Interne</b> .....	22



## CONTRAT D'HÉBERGEMENT

Le présent contrat est conclu entre

La Commune de Sanem, représentée par son Collège Échevinal, dénommé ci-après « **gestionnaire/l'établissement** » et

Madame /  Monsieur, né(e) le à et demeurant actuellement à L-4408 Belvaux, 60, rue Waassertrap, et dénommé(e) ci-après « **résident** ».

Aux termes du présent contrat il est défini par « résident » toutes personnes intégrant un logement individuel à la REWA.

### I. Objet du contrat

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent : la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille les prestations et services comprises et supplémentaires ainsi que leur coût prévisionnel.

Les résidents appelés à souscrire un contrat d'hébergement sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de leur représentant légal ou d'une personne de contact. Au préalable à la signature du présent contrat, le résident atteste avoir pris connaissance du règlement interne et du contrat d'hébergement, en accepte les conditions sans réserve et les conséquences juridiques qui en résultent. Si la personne prise en charge ou son représentant légal / personne de contact refuse la signature du présent contrat, l'établissement se réserve le droit d'annuler l'admission du résident en cours.

La Résidence op der Waassertrap, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et indépendantes est un établissement géré par le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Sanem.

La gestion quotidienne est assurée par la direction de la REWA qui met tout en œuvre pour offrir la meilleure qualité de vie possible à ses résidents.

Le contrat d'hébergement est établi pour une durée indéterminée sauf décès ou résiliation du présent contrat. Il est expliqué lors de la signature au résident, et si besoin à son représentant légal ou la personne de contact.

Toute modification ou actualisation du contrat d'hébergement fera l'objet d'un avenant.

## **II. Les projets d'accompagnement**

### **I. Les projets**

L'action de l'établissement s'inscrit dans la mission d'intérêt général et d'utilité sociale suivante: actions d'assistance, de soin, et d'accompagnement dans les divers actes de la vie, contribuant le plus possible au maintien du lien social et de l'autonomie de la personne accueillie.

L'établissement élabore avec le résident les objectifs de l'accompagnement et prestations les mieux adaptés dans le cadre des moyens techniques de l'établissement : le maintien de l'autonomie, le respect de la liberté d'aller et venir en lien avec la philosophie de l'Humanitude présente dans l'établissement et la charte des droits de l'Homme signée à la REWA.

La prise en soin du résident dans les conditions précisées au présent contrat, répond quant à elle aux projets définis ci-après :

Le PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé) :

- Le projet Soins ;
  - Journée type désirée du résident ;
  - Le PSI (Plan de Soins Individualisé) :
    - Le projet de jour
    - Le projet de nuit
- Le projet Vie Sociale, d'accompagnement ;
- Le projet Verticalité ;
- Le projet Restauration
  - Les repas prescrits personnalisés.

Tous ces projets, sont rédigés par notre équipe de professionnels et sont adaptés à chaque résident. Ce sont des outils de coordination visant à répondre à long terme aux besoins et attentes des résidents.

Le personnel de la REWA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens visant à prévenir ou réduire au minimum les conséquences fonctionnelles, physiques, psychologiques et sociales des déficiences et des incapacités du résident.

## **2. La personne de confiance**

En désignant une personne de confiance, le résident détermine l'interlocuteur des prestataires de soins de santé pour le cas où vous ne serez plus en mesure d'exprimer votre volonté ou de recevoir l'information nécessaire à la prise d'une décision relative à votre santé.

La personne de confiance pourra exprimer la volonté, recevoir les informations relatives à l'état de santé et obtenir accès au dossier du résident après demande écrite faite au directeur. Le secret professionnel ne pourra pas lui être opposé. Cette désignation vaut également si le résident se trouve en situation de fin de vie, s'il n'est plus en mesure de s'exprimer, sauf si le résident s'y oppose.

Le résident doit fournir un document désignant une personne de confiance au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient et de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie.

### **3. Les directives anticipées et volontés présumées**

La loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie, prévoit ce qui peut être réglé par une directive anticipée, voire volonté présumée pour les personnes atteintes de troubles cognitifs.

#### **a. La directive anticipée**

La "directive anticipée" est un document écrit et signé dans lequel une personne consigne ses volontés pour le cas où elle ne pourra plus s'exprimer et serait atteinte d'une maladie grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

La plupart des personnes qui rédigent une telle directive craignent surtout le caractère excessif et inefficace de l'acharnement thérapeutique en phase terminale de leur vie.

La directive anticipée trouve son application en cas de maladie grave, lorsque des décisions médicales visant la poursuite, la limitation ou l'arrêt de mesures de prolongation de la vie doivent être prises.

La directive anticipée prend effet, uniquement si la personne qui l'a rédigée se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable et si elle ne peut plus s'exprimer.

Une directive anticipée rédigée et signée peut à tout moment être revue, ajustée et renouvelée.

#### **b. La volonté présumée**

Dans la volonté présumée, vous pouvez consigner les volontés pour la fin de vie de votre proche.

Il s'agit:

- Des conditions du traitement;
- De la limitation du traitement;
- De l'arrêt du traitement, sauf le traitement de la douleur;
- De l'accompagnement psychologique et spirituel.

Une volonté présumée rédigée et signée peut à tout moment être revue, ajustée et renouvelée.

#### **4. La philosophie de l'Humanitude**

La philosophie de l'Humanitude est un concept créé par Yves Gineste et Rosette Marescotti. Comprendre la vieillesse, découvrir et affirmer la capacité des personnes vulnérables, malgré les difficultés qu'ils éprouvent à vivre leur vie dignement jusqu'au bout.

L'Humanitude s'intéresse aux liens qui permettent aux humains de se rencontrer quelques soit leur état, leur statut.

Le maintien de ces liens s'appuie sur trois piliers relationnels, le regard, la parole, le toucher et un pilier identitaire, la verticalité. Ces quatre piliers constituent les bases incontournables, vitales des relations humaines positives tout au long de notre vie.

En redéfinissant ce qu'est un soignant, ce qu'est la notion de personne et de personne aidée, l'Humanitude permet de professionnaliser au travers de 150 nouvelles techniques de prendre-soin, un véritable accompagnement dans la bienveillance.

Il s'agit d'une approche qui consiste à prendre soin d'une personne qui a des problèmes de santé, dans le but de l'aider à améliorer ou maintenir celle-ci, ou d'accompagner cette personne jusqu'à la mort. ©

A la REWA nous travaillons dans ce sens et en intégrant la REWA chaque professionnel, résident et famille s'engage, en signant, à respecter la charte de l'Humanitude. Nous travaillons en équipe interdisciplinaire et toute décision sera donc prise en tenant compte de l'avis de chacun et dans l'intérêt du résident.

### **III. Assistance et Soins**



Lors de chaque admission, l'établissement établit un dossier individuel pour le résident. Le dossier est informatisé dans le logiciel soins de l'établissement. Il est complété par les différents intervenants, interne à l'établissement ainsi que les spécialistes externes intervenants à la REWA comme l'opticien, la pédicure... (Liste non-exhaustive)

### **1. Sécurité et santé**

Voici les différents points concernant notre équipe soignante interdisciplinaire :

- Nos équipes soins et encadrement sont disponibles 24h/24 et 7jr/7 ;
- Appel infirmier ;
- Dossier individuel psychosocial et médical, ainsi qu'un dossier de soins interdisciplinaire avec documentation individuelle journalière des actes prestés ;
- Gestion et distribution des médicaments en cas de besoin et sur demande ;
- Lieux de thérapies équipés (kinésithérapie, ergothérapie, sensorielle) avec atelier de marche et d'équilibre ;
- Encadrement psychosocial individuel et groupes de parole ;
- Conseil et assistance (p.ex.: pour manipulation et entretien d'aides techniques et de prothèses et pour activités de la vie quotidienne) ;
- Salle de bain thérapeutique dans chaque bloc fonctionnel ;
- Encadrement possible par les animaux d'accompagnement de l'établissement ;
- Plusieurs médecins agréés pour prendre en charge nos résidents.

### **2. Activités de la vie journalière**

Voici les différents points concernant nos activités :

- Information et assistance pour l'établissement de la demande en obtention d'un complément financier (Fonds national de solidarité) ;
- Accompagnement dans les démarches administratives ;
- Conseil et assistance au niveau de l'hygiène du corps, de la tenue vestimentaire, de la mobilité, de problèmes éventuels d'incontinence et d'insomnie, de la prévention d'escarres etc. par du personnel qualifié et compétent ;
- Mise à disposition d'aides techniques pour faciliter et entretenir la mobilité ;
- Assistance pour l'organisation de déplacements individuels ;
- Salon de coiffure et de pédicure, shop, cafétéria, brasserie.

### **3. Prestations prévues par l'assurance dépendance**

L'établissement s'engage à faire en cas de besoin et au nom du résident, qui par la signature du présent contrat donne expressément mandat à cette fin, les démarches nécessaires auprès de l'assurance dépendance.

#### 4. Prestations « Actes médico-délégués »

L'établissement s'engage à fournir les actes médico-délégués sont prescrits par le médecin et pris en charge par la CNS (Caisse Nationale de Santé) sous réserve que l'infrastructure et la qualification du personnel de l'établissement le permettent.

### IV. Les conditions d'hébergement : prestations et services

#### I. Le logement

##### a. Définition des logements

➤ Logement individuel :

Ce logement est occupé par une personne.

➤ Logement individuel communicant:

Il s'agit de deux logements individuels qui communiquent par une porte, qui bénéficient de deux cellules sanitaires séparées et qui sont en principe occupées par deux personnes.

##### b. Détail du logement

Le gestionnaire met à disposition un logement individuel partiellement meublé no : 217 avec une surface habitable de ... m<sup>2</sup> et d'une surface supplémentaire de ... m<sup>2</sup> (balcon) avec effet au xx.xx.xxxx

La surface habitable comprend :

- Un séjour ;
- Une salle de bain avec WC, douche et lavabo adaptée aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite;
- Une armoire et une armoire murale;
- Un lit électrique ;
- Une table de nuit avec réfrigérateur intégré ;
- Une possibilité de raccordement TV, téléphone et internet.
- Les animaux domestiques sont admis après accord de la direction.

Le gestionnaire ayant mis à disposition 2 logements individuels communicant à un couple, se réserve le droit de restitution d'un logement en cas de décès d'un de ses occupants.



# COMMUNE DE SANEM

## Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées

Le gestionnaire assure au conjoint la mise à disposition d'un logement individuel. Ce changement de contrat sera réglé par avenant au présent contrat d'hébergement.

Le résident déclare avoir pris connaissance des lieux lors de la signature du présent contrat. Un état des lieux dûment signé par les deux contractants est annexé au présent contrat pour en faire partie intégrante. Le résident s'engage à restituer les lieux mis à sa disposition à la fin du contrat tel qu'il les a reçus, excepté ce qui a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Le résident ne pourra pas réclamer d'indemnité à l'encontre du gestionnaire pour toutes nuisances, relogement, travaux et autres. Dans tous les cas, le résident sera tenu informé par courrier.

L'établissement se réserve le droit de transférer le résident dans un autre logement et/ou dans une autre institution pour les cas suivants :

- Transformations du bâtiment touchant directement ou indirectement au logement en question ;
- Occupation par un couple de deux logements individuels communicants après le décès du conjoint ;
- Difficulté d'adaptation au milieu social et/ou à l'environnement local ;
- Mise en danger pour soi-même ou pour autrui ;
- Si le résident présente des maladies d'une gravité exceptionnelle, qui surmonteraient les moyens et les ressources pour les traiter ou soigner à la REWA.

## 2. Le linge et le nettoyage

Les résidents devront apporter le linge personnel avant leur entrée et l'établissement se charge du marquage à leur nom (étiquettes non susceptibles de se décoller ou de se dégrader au lavage). Le linge devra être déposé au moins 1 semaine avant l'entrée du résident.

La liste du linge à avoir sera remise à la famille au moment de l'admission administrative. La famille assurera le remplacement du linge en fonction de son degré d'usure. Une quantité suffisante de linge tenant compte de l'état du résident sera à prévoir.

Concernant le nettoyage, un planning est établi :

Quotidiennement :

- Vidange des poubelles ;
- Aide à la réfection du lit ;
- Nettoyage de la cellule sanitaire ;
- Nettoyage du sol.

Hebdomadaire:

- Nettoyage du logement.

---

Commune de Sanem – REWA « Résidence Op der Waassertrap »

N° d'agrément : PA12/01/050



# COMMUNE DE SANEM

## Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées

### Divers :

- Changement de la literie toutes les 2 semaines ;
- Nettoyage des fenêtres min. 2 fois par an à l'intérieur ;
- Nettoyage des fenêtres 2 fois par an à l'extérieur ;
- Nettoyage des rideaux 2 fois par an ;
- Renouvellement régulier de la réserve de papier WC ;
- Nettoyage du balcon une fois par an.

Les prestations et services ci-dessous, sont à la charge du résident et sont fournis uniquement si le résident en fait une demande au préalable.

- Nettoyage supplémentaire du logement : suivant tarif horaire ;
- Entretien du linge (à condition que le marquage a été fait par l'établissement) : suivant tarif affiché dans la liste des tarifs en vigueur, sauf pour les résidents ayant une prise en charge par l'assurance dépendance ;
- Nettoyage à sec : suivant tarif du sous-traitant.

### 3. Le service technique

Les collaborateurs du service technique sont responsables du bon fonctionnement des installations techniques, de l'entretien du bâtiment et des alentours (déblayage et salage en hiver), de la collecte et du tri des déchets.

Les prestations réalisées par le service technique et liées à l'admission sont comprises dans le prix de pension (installation Tv, fixation des tableaux). Toute autre intervention sera facturée selon les tarifs en vigueur.

Ils sont à disposition de nos résidents pour :

- Les travaux de réparations dans les logements (infrastructure) ;
- L'accrochage de tableaux et autres objets de décoration.

Les prestations et services ci-dessous, sont à la charge du résident et sont fournis uniquement si le résident en fait une demande au préalable.

- Téléphone :
  - Le coût de l'abonnement est facturé suivant tarif mensuel.
  - Les communications seront facturées, suivant tarif en vigueur.
- Antenne collective et raccordement internet, suivant tarif en vigueur;
- Parking : suivant tarif mensuel ;
- Interventions service technique : suivant tarif horaire.

### 4. La restauration



# COMMUNE DE SANEM

## Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées

Chaque jour sont servis le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner dans la salle de restaurant selon l'état de santé du résident.

Il est possible pour les familles et proches de partager un repas avec le résident selon prix du menu pour visiteur (Voir tarif en vigueur). Le prix du repas pour les externes est affiché dans l'établissement.

L'inscription se fait auprès du Restaurant sous réserve de disponibilité. Le règlement se fera sur place ou pourra être mis sur la facture de la chambre.

Pour le résident, sont compris dans le prix de pension les repas servis au restaurant et les collations. Les menus sont affichés en permanence à l'entrée de la REWA.

Prestations incluses dans le prix de pension :

- Pension complète et collations :
  - Petit-déjeuner : formule buffet
  - Repas de midi : choix entre 3 menus
  - Repas du soir : formule buffet
- Dîners de fête (Noël, Pâques...).

Les prestations et services ci-dessous, sont à la charge du résident et sont fournis uniquement si le résident en fait une demande au préalable.

- Repas servis en chambre (sauf soins palliatifs ou isolement) ;
- Services restauration : banquet, occasions spéciales, festivités après établissement d'un devis.

## 5. L'animation

Nous mettons à disposition des locaux communs avec différentes structures de mobilité, d'éveil et de partage.

Des activités diverses sont réalisées et proposées aux résidents :

- Équipement multimédia, jeux de société, quotidiens et périodiques ;
- Une bibliothèque ;
- Un parc aménagé pour personnes à mobilité réduite ;
- Programme socioculturel mensuel ;
- Organisation régulière de sorties ou selon demande : concerts, théâtre, restaurants, musées, excursions, visites de marchés et de grandes surfaces commerciales, promenades, banque, etc. ;
- Chorale, musique, concert ;
- Diverses activités de groupe : gymnastique, bricolage, jardinage, ateliers cuisine, bingo, etc. ;

➤ Jeu de quilles.

Nous souhaitons que les résidents puissent participer au mieux à toutes ces activités. Elles permettent de recréer ou de maintenir le lien social avec les autres résidents ou avec l'extérieur ; de rompre la solitude.

Le résident retrouve toute la dimension d'être l'acteur de sa propre vie.

➤ Gestion de l'argent de poche

La REWA incite les familles et résidents à gérer eux-mêmes l'argent de poche. Cependant la REWA propose comme service supplémentaire la possibilité de gérer l'argent de poche du résident au cas où celui-ci ne serait plus en capacité de le faire. Cet argent est à disposition du résident lors des sorties ou des festivités.

Une fiche d'accusé de réception est établie lors du dépôt de l'argent. L'argent sera conservé dans des pochettes individuelles dans le coffre-fort de la REWA. Lors des sorties une avance sera mise à disposition pour les résidents par la REWA. L'avance ne pourra être utilisée que pour les résidents ayant un dépôt d'argent de poche.

Au retour les tickets seront enregistrés et le remboursement se fera des pochettes vers l'enveloppe des avances.

Tous les trois mois un décompte comprenant les tickets sera adressé aux familles ou à la personne de contact.

Les prestations et services ci-dessous, sont à la charge du résident et sont fournis uniquement si le résident en fait une demande au préalable.

- Service de transport : suivant tarif horaire ;
- Le Bingo ;
- Les sorties (Tickets d'entrée, frais repas, achats de souvenirs...).

## 6. Le culte

Le respect de la liberté des résidents constitue une règle fondamentale. C'est pourquoi nos résidents sont libres concernant leur culte. Le service animation propose cependant quelques activités en relation à la cultures et religion :

- Participation aux fêtes culturelles et religieuses : Octave, Schueberfouer, Chrëschtmoart, etc. ;
- Cérémonies religieuses.

## 7. Les autres prestations

- Appareil téléphonique pour malvoyants ;
- Transport régulier pour les activités socio culturelles ;
- Activités de l'animation hors assurance dépendance.

Les prestations et services ci-dessous, sont à la charge du résident et sont fournis uniquement si le résident en fait une demande au préalable.

- Des prestations supplémentaires pour aides et assistance répondant à la nomenclature de l'assurance dépendance pour les actes essentiels de la vie peuvent être demandées par le résident ou pour ces derniers par leurs proches. Il s'agit alors de prestations dites de confort qui ne sont pas prises en charge par l'assurance dépendance et qui sont facturées à l'acte suivant le même barème que celui appliqué par l'assurance dépendance ;
- Pour les résidents ne tombant pas dans le champ d'application de l'assurance dépendance, les frais liés au matériel d'incontinence est à leur charge.
- Les frais médicaux (médicaments, matériel, consultation ou visite médicale, prestataires externes, kiné etc...) sont à charge du résident (part de l'assuré) ;
- Les prix du coiffeur sont affichés au salon de coiffure et payables par domiciliation ;
- Les achats et consommations effectués au shop, à la cafétéria sont à la charge du résident.

## V. Les conditions financières

### I. Forfait d'entrée

A l'ouverture de chaque nouveau dossier l'établissement demande un forfait d'entrée pour les frais de gestion de dossier ainsi que la rénovation du logement.

Ce forfait n'est pas remboursé lors de la fin ou résiliation de ce présent contrat.

Le tarif de ce forfait sera donné dans la liste des pensions et prestations service mise en annexe de ce contrat.

### 2. Tarifs du logement individuel

Le décompte comprend :

- Le prix de pension mensuel ;
- L'abonnement et les communications téléphoniques ;
- Le loyer pour emplacement de la voiture au parking de la REWA ;
- Les prestations supplémentaires internes (cf liste des pensions et prestations service en annexe) ;

- Les prestations supplémentaires externes (pharmacie, coiffeur, etc.).

Le non fonctionnement temporaire d'un élément particulier du présent contrat qui n'affecte pas de façon substantielle ses dispositions, n'en met pas en cause la validité. Le résident ne peut pas en déduire un droit de différer ou de refuser, ni en partie, ni en entier, le paiement des prix facturés par l'établissement.

### 3. Logement de vacances

L'entrée au logement de vacances est prévue pour 15 heures et est à libérer pour 11 heures.

Le logement de vacances est facturé sur la base du prix de pension journalier en vigueur.

En cas d'annulation 30 jours avant la date d'entrée et sans motif valable un forfait de 3 jours est à payer au tarif du prix de pension journalier en vigueur.

Comme motif valable :

- Décès de la personne ;
- Placement de la personne ;
- Hospitalisation.

Si le client ne se présente pas le jour prévu pour son admission, l'établissement se réserve le droit de réclamer le solde du prix de pension dû.

Pour les clients ayant un plan de prise en charge de l'assurance dépendance, les actes tels que prescrits sont prestés par l'établissement. Les frais y relatifs seront facturés à l'assurance dépendance.

La REWA se réserve le droit de facturer un supplément de prestations liées aux soins si l'état du client venait à changer lors de l'admission ou au cours du séjour.

Dès l'obtention de la facture, le résident client dispose d'un délai de sept jours ouvrables pour notifier à l'établissement ses réclamations éventuelles. À l'échéance dudit délai, la facture est à régler sur le compte bancaire indiqué sur le document.

A l'admission du client un badge d'accès au logement et une sonnette sont remis au client. A son départ ces différents éléments doivent être remis à la réception. Dans le cas contraire, ceux-ci seront facturés.

### 4. Modalités de paiement

La facture est adressée mensuellement au résident ou envoyé au représentant légal (sur demande et suivant tarif en vigueur).





# COMMUNE DE SANEM

## Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées

Elle est encaissée par domiciliation bancaire. En cas de non-paiement, le suivi et les poursuites sont gérés par la recette communale.

### 5. Forfait de départ

En cas de départ ou de décès, il sera facturé au résident un forfait de départ qui permet à l'établissement de couvrir les frais administratifs et techniques.

Le forfait de départ est couvert par un montant équivalent à 10 jours du prix de pension en vigueur à la date de départ, calculé à partir de la date de la signature de l'état des lieux du logement. La signature de l'état des lieux ne peut se faire qu'après la libération du logement et la remise de la sonnette, des badges, de la clé de l'armoire murale et la clé de la cave. Cet état des lieux est établi à l'entrée et à la sortie.

## VI. Les responsabilités et obligations

### I. L'établissement

#### a. Protection des données et secret professionnel

En matière de protection des données, l'établissement s'engage à ne collecter que les données nécessaires et s'engage à une utilisation loyale de ces données n'excédant pas les besoins. L'établissement assure la confidentialité et la sécurité de ces données. Le personnel soignant et encadrant, doit avoir accès aux informations sur l'état de santé du résident (p.ex. dossier de soin partagé, rapports médicaux, rapports hospitaliers, résultats laboratoires) en vue de pouvoir mieux prendre en charge le résident.

Le résident se déclare d'accord avec la collecte et l'enregistrement de données à caractère personnel pour les besoins de l'établissement et dans son propre intérêt. Le résident peut s'informer et accéder aux données le concernant en introduisant une demande écrite auprès de l'établissement / la direction.

Le résident déclare son accord pour toutes modifications nécessaires concernant les documents énumérés ci-avant.

L'établissement s'engage à respecter et à appliquer le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La déclaration générale de protection des données de la Commune de Sanem peut être retrouvée sous le lien suivant : <https://www.suessem.lu/fr/chartergpd/>.



**b. Affaires personnelles**

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

L'établissement fait une déclaration pour tous dommages causés par le personnel dans l'exercice de ses fonctions pour tout matériel appartenant au résident (télévision, rasoir, etc...)

En cas de perte ou de vol, c'est au résident et/ou la famille de faire la déclaration auprès des autorités compétentes.

**c. Le conseil éthique**

Dans le cadre de la loi sur la qualité des services aux personnes âgées, nous proposons des conseils éthiques formalisés à nos résidents et clients ainsi qu'à notre personnel. Ces conseils spécialisés sont fournis en collaboration avec notre Comité d'Éthique et le Service Éthique. Nos référents en éthique sont à la disposition des résidents et des clients ainsi que du personnel.

**2. Le résident**

**a. Respect du contrat**

Le résident reconnaît expressément que les droits accordés par le présent contrat n'entraînent pas les droits conventionnels et légaux de locataire. Le présent contrat est un contrat individuel.

Le logement mis à disposition du résident est exclusivement destiné à l'hébergement de celui-ci. Ni ce contrat ni les droits qui en découlent ne peuvent être transférés à des tiers : le résident ne peut accorder à un tiers sous quelque forme que ce soit une participation à son droit de logement.

De plus, lors de la signature de ce contrat, le résident s'engage à respecter le règlement interne mis en annexe du présent contrat ainsi qu'au paiement des factures adressées mensuellement.

**b. Assurance**

Il est recommandé au résident d'avoir une responsabilité civile en entrant à la REWA et d'assurer ses effets personnels. Elle permet au résident d'être protégé pour tous événements pouvant survenir à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

## VII. Les absences

Le résident s'engage à communiquer à la Direction son absence prévisible au moins 2 jours à l'avance. L'absence prend effet soit le jour suivant son admission à l'hôpital, soit le jour suivant son départ pour raisons personnelles. L'absence cesse le jour même du retour du résident à la résidence.

Dès deux jours d'absences consécutives, le résident a droit au remboursement du tarif de la journée alimentaire (tarif en vigueur) soit à partir du troisième jour. Le remboursement se fera sur le décompte établi le mois suivant l'absence.

## VIII. Le contrat

### I. Modification

A l'exception des dispositions contenues dans les annexes, toute modification ou complément du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

### 2. Résiliation

#### a. Résiliation du contrat à l'initiative du résident

Le résident, respectivement la personne pouvant engager valablement ce dernier, peut résilier le contrat moyennant une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la direction en respectant un délai de préavis d'un mois.

#### b. Résiliation du contrat à l'initiative du gestionnaire

Le gestionnaire peut résilier le contrat d'hébergement par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois si :

- Le résident manque gravement aux obligations contractuelles ou à des dispositions importantes du règlement interne ;
- Le résident ne paie pas le prix facturé des prestations reçues pendant deux mois consécutifs ;
- L'accumulation des retards de paiement atteint la contrevaletur du prix de pension dû pour un mois ;
- En cas de fermeture de son service ;
- En cas de réduction du personnel ou de modification essentielle de son objet ;
- Le résident présente des maladies d'une gravité exceptionnelle qui surmonteraient les moyens et les ressources pour les traiter ou les soigner à la REWA.



# COMMUNE DE SANEM

## Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées

La résiliation doit être précédée d'un avertissement écrit énumérant les faits qui donnent lieu au préavis.

En cas de décès ou de départ définitif du résident, le contrat expire 10 jours après la date de la libération intégrale du logement. En cas de non libération l'établissement se réserve le droit de libérer le logement 10 jours après la date de décès, voire de départ définitif du résident.

### IX. Décès du résident

En cas de décès, le contrat de séjour se trouve résilié le lendemain du décès, la facturation continue néanmoins de courir tant que les objets personnels n'ont pas été retirés des lieux que la personne occupait

1. Immédiatement après le décès du résident, le logement est interdit d'accès à toute personne ne pouvant se justifier de la sorte, ceci pour éviter tout enlèvement intempestif de quelque objet que ce soit. Une exception peut être constituée pour le retrait, par deux membres du personnel des effets personnels nécessaires aux funérailles.
2. Si 10 jours après le décès personne ne s'est justifié de la sortie, l'établissement est en droit de faire établir aux frais de la succession par un notaire, un huissier ou toute personne d'une qualification équivalente, un inventaire des meubles et effets contenus dans le logement et de transférer aux frais de la succession tous les meubles et effets dans un entrepôt où ils resteront à la disposition des héritiers ou du curateur de la succession éventuellement vacante.

En tout état de cause, l'établissement se réserve le droit d'adresser au Parquet du Tribunal d'Arrondissement une déclaration de succession vacante.

Ce document doit être adressé au résident respectivement à la personne pouvant valablement engager ce dernier ainsi qu'à un membre de la famille du résident plus amplement désigné ci-dessous par le résident en la personne de **Monsieur ....., demeurant .....**

Le résident confirme avoir pris connaissance des documents suivants :

- Liste des prix et étendue des prestations ;
- Philosophie d'entreprise (de l'établissement, voire de la REWA) ;
- Prestations et services ;
- Règlement interne ;
- Traitement des données personnels.



# COMMUNE DE SANEM

## Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées

Lu et approuvé,

Belvaux, le 4 juin 2024

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

\_\_\_\_\_  
**Le résident**

\_\_\_\_\_  
Signature du résident

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

\_\_\_\_\_  
**Le représentant**

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant

Alain Willet

\_\_\_\_\_  
**Pour l'établissement**

\_\_\_\_\_  
Signature du directeur

Pour le **gestionnaire**, les membres du collège échevinal de la Commune de Sanem :

Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, bourgmestre

Signature : \_\_\_\_\_

Mme Nathalie MORGENTHALER

Signature : \_\_\_\_\_

M. Steve GIERENZ

Signature : \_\_\_\_\_

M. Mike LORANG

Signature : \_\_\_\_\_

## Annexes

### I. Règlement Interne

Le présent règlement interne fait partie intégrante du contrat d'hébergement signé par tout résident.

#### Article 1 : En Général

Le résident est obligé de respecter les dispositions du règlement en vigueur ainsi que toute modification apportée ultérieurement par le gestionnaire.

#### Article 2 : Logement

L'établissement est organisé en 4 zones :

- Zone privée ;
- Zone publique ;
- Zone semi-publique ;
- Zone fonctionnelle.

Le logement à disposition du résident constitue la zone privée qui est exclusivement réservée à son utilisation privée, hormis le nettoyage et tout acte d'assistance qui pourront être assurés par l'établissement. L'établissement se réserve le droit d'imposer des restrictions dans la décoration des fenêtres et balcons de la zone privée afin d'assurer une vue homogène de l'immeuble (par exemple jardinière, parasol, etc.). Les mangeoires à oiseaux sont interdites pour des raisons d'hygiène.

L'installation et l'utilisation d'équipements supplémentaires dans la zone privée tels que notamment chauffages électriques, chaises percées, couvertures chauffantes, thermoplongeurs, fours etc. ne sont possibles qu'avec l'autorisation écrite de l'établissement. Cette autorisation peut être révoquée à tout moment sans indication de motifs.

En cas de présence de mobilier, l'établissement tolère son utilisation privée par le résident aussi longtemps que les besoins du service ne s'y opposent pas.

Le résident n'a pas le droit d'effectuer un quelconque changement ou une quelconque modification des lieux mis à sa disposition.

Tous travaux d'embellissement et de décoration, du logement souhaité par le résident sont réalisés exclusivement par le service technique de l'établissement, selon les disponibilités de ce dernier.



# COMMUNE DE SANEM

## Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées

Le résident s'engage à aérer régulièrement son logement. Ainsi, les fenêtres et portes fenêtres sont à fermer par le résident en cas de pluie, d'orage et de façon générale en cas de mauvais temps.

Lors de l'entrée dans l'établissement, les badges (la clé de l'armoire murale incluse) nécessaires sont remis au résident. En cas de perte l'établissement doit en être immédiatement avertie. Le remplacement se fera aux frais du résident.

La transmission des badges à un tiers est seulement autorisée avec l'accord écrit de la direction de l'établissement. Pour pouvoir apporter son aide dans des cas urgents, l'établissement dispose d'un badge passe-partout.

Pour des raisons de sécurité il est strictement interdit de fumer dans toutes les zones de l'établissement y compris zone privé.

La zone publique est composée d'une réception, d'un salon de coiffure, d'une cafétéria, d'un restaurant, d'un hall d'entrée, d'un shop, d'une salle polyvalente et de tout autre lieu ne faisant pas partie d'une autre zone. La zone publique est ouverte au grand public, à savoir également à des personnes extérieures de l'établissement. L'établissement organisera de façon régulière des activités de toute nature dans cette zone.

L'utilisation de la zone publique se fera selon les règles fixées par l'établissement. Ainsi une tenue vestimentaire correcte est exigée.

Le séjour et les couloirs autour desquels sont regroupés les logements privés constituent la zone semi-publique. L'utilisation de la zone semi-publique est en principe réservée aux résidents et au personnel de la REWA.

La zone fonctionnelle est composée de tous les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, tel que locaux techniques (cuisine, buanderie), chaufferie, locaux du bloc fonctionnel (infirmierie, cabinet médical, dépôts etc.) ainsi que les services de l'administration.

Cette zone fonctionnelle est en principe strictement réservée au personnel de l'établissement et les résidents n'ont, sauf autorisation spéciale, aucun accès à ces locaux.

### **Article 3 : Assistance et soins**

L'établissement garantit la prise en charge du résident dans son logement quelle que soit l'évolution de son état de santé. Toutefois la REWA se réserve le droit de transférer le résident dans un autre logement/ institution et/ ou de résilier le contrat dans les cas repris au contrat d'hébergement.



# COMMUNE DE SANEM

## Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées

Dans le cas d'une maladie contagieuse d'un des résidents, l'établissement se réserve le droit de mettre en vigueur des mesures d'hygiène ainsi que des gestes barrières plus stricts en vue de protéger l'état de santé des résidents et des collaborateurs.

Un des objectifs du département assistance et soins est de stimuler le résident pour qu'il garde son autonomie le plus longtemps possible « aider à faire et non faire à la place » (en application du concept de soins de la Résidence op der Waassertrap).

En principe, l'établissement conclut une convention d'agrément avec les médecins pratiquant dans son enceinte. Dans l'hypothèse où le résident choisit un médecin non-agréé par l'établissement, l'établissement ne pourra cependant pas garantir l'exécution et le respect des dispositions souscrites à l'égard d'un médecin agréé dans la convention d'agrément.

En toutes circonstances, le résident devra supporter les frais de consultation et de visite d'un médecin.

L'établissement aura le droit d'imposer, pour des raisons médicales, (notamment en cas de problèmes de déglutition) des repas moulus et/ou d'autres mesures de prise en charge. Dans l'hypothèse où le résident ne se conforme pas aux instructions données, il en supporte toutes les conséquences et l'établissement n'est pas responsable d'une quelconque conséquence résultant du non-respect des instructions données. Le cas échéant, une décharge peut être demandée.

Le résident accepte expressément qu'au cas où le médecin traitant l'estime indispensable, ce dernier prenne la décision quant à l'éventuelle hospitalisation du résident. En cas d'urgence, c'est au personnel soignant de décider d'appeler le médecin de garde, voire le SAMU.

En cas d'hospitalisation d'un résident et si son état de santé atteint la phase terminale, l'établissement est disposé à garantir son retour dans son logement antérieur, sous condition que ce désir ait été clairement exprimé par écrit et avant le début de son hospitalisation par le résident lui-même ou au moins par la personne de confiance désignées par le résident. En cas de présence d'un testament de vie ou directive anticipée ou volonté présumée, la REWA s'engage à respecter les vœux du résident. (Voir concept palliatif de l'établissement).

Le résident pourra convenir avec l'établissement d'un projet de fin de vie. Ce projet de fin de vie devra idéalement être déterminé à un moment où le résident dispose encore de toutes ses facultés mentales. La personne de confiance désignée par le résident ainsi que du médecin traitant se porteront garant de ce projet. L'établissement s'engage à assurer au résident des soins palliatifs et un accompagnement social, humain et psychologique jusqu'à sa mort (voir concept palliatif de l'établissement).



L'établissement vise zéro contention et refuse par conséquent d'utiliser des moyens de fixation à l'encontre des résidents. L'établissement n'assume qu'une obligation de moyens quant à la sécurité des résidents. Le cas échéant, une décharge peut être demandée.

### Article 4 : Polices d'assurances

- 4.1. L'établissement dispose de différentes polices d'assurances:
- La responsabilité Civile exploitation,
  - La responsabilité Civile après livraison - Intoxications Alimentaires,
  - La responsabilité Civile Professionnelle des Préposés.

### Article 5 : Nettoyage

Déchets et ordures sont à collecter exclusivement dans des poubelles correspondantes. Des déchets encombrants p.ex. des cartons doivent être concassés avant d'être réduits en morceaux et avant d'être jetés dans les poubelles. Il est interdit de délaissier des déchets ou des ordures dans l'immeuble, sur les chemins d'accès et de façon générale à des endroits non prévus pour le dépôt de déchets. Les déchets ne doivent jamais être jetés dans les toilettes ou par les fenêtres. Dans le cas d'un bouchage des dégorgeoirs, les frais de remise en état sont à charge du résident. Pour tout déchet qui doit être enlevé à un endroit autre que ceux prévus pour le dépôt des déchets, le résident peut être tenu de payer des frais.

Le nettoyage de textiles et de chaussures est interdit aux fenêtres, au-dessus de la balustrade des balcons ou dans la cage d'escaliers.

Chaque résident est prié de respecter la propreté de son logement. L'établissement s'engage à nettoyer régulièrement, suivant le plan d'hygiène en vigueur, le logement du résident.

Il est interdit de déposer des objets sur les balcons, de même qu'il est interdit de jeter des objets (y compris nourriture pour animaux) par-dessus les balcons ou par les fenêtres.

A la REWA, les résidents ont la possibilité de remettre régulièrement au personnel leur linge qui en assure l'entretien (sauf chaussures, à gérer par la famille). L'établissement se réserve le droit de facturer l'entretien aux résidents. Le lavage de tout linge est strictement interdit dans les zones privées.

### Article 6 : Sécurité

- 6.1. Les entrées de l'immeuble, de la cour, de la cage d'escaliers et des couloirs doivent être dégagées à tout moment. Il est strictement interdit d'entreposer des objets dans les couloirs, cages d'escaliers, voies d'évacuation etc.

- 
- 6.2. Il est interdit aux résidents de détenir à l'intérieur de l'établissement des produits facilement inflammables et/ou explosifs, produits illicites ou armes de tous types.
- 6.3. Tout feu ouvert à l'intérieur de la zone privée, et notamment sur les balcons, est interdit.
- 6.4. Les résidents s'engagent à respecter scrupuleusement les instructions d'utilisations fournies par la direction de l'établissement pour l'usage de la sonnette. Le résident s'engage à informer immédiatement le personnel de l'établissement en cas de dysfonctionnement de la sonnette. Tout dégât (causé par une utilisation inappropriée du résident) ou perte est à charge de ce dernier.
- 6.5. Il est interdit de fumer ou vapoter dans tout l'établissement y compris dans les logements individuels.

**Article 7 : Moyens de communication (téléphone, internet, antennes collectives, etc.)**

- 7.1. Aucun branchement ne peut être fait par le résident ou de sa personne de confiance, mais sera uniquement réalisé par l'établissement.
- 7.2. Tout dérangement d'un moyen de communication doit être immédiatement signalé à la direction.
- 7.3. L'établissement refacture les frais de branchement et les frais relatifs à l'utilisation de ces moyens de communication au résident.
- 7.4. Il est strictement interdit d'installer des antennes paraboliques ou similaires dans les zones privées et notamment sur les balcons.

**Article 8 : Protection contre le bruit**

- 8.1. Les périodes de repos sont fixées de 13 à 14h30 heures et de 23 heures à 7 heures. Durant ces périodes, les résidents doivent s'abstenir de faire du bruit et doivent respecter le repos d'autrui. L'établissement s'engage à garantir dans la mesure du possible ces périodes de repos.
- 8.2. Il est permis d'organiser exceptionnellement des activités durant les périodes de repos, à condition d'avoir obtenu préalablement l'accord de la direction et de respecter les conditions imposées par celle-ci. L'organisation de ces activités devra être annoncée en temps utile aux autres résidents.

---

## **Article 9 : Animaux domestiques**

La garde d'animaux est autorisée avec l'accord de la direction, à condition que l'animal apprivoisé ne salisse ou ne détériore pas les installations de l'établissement et qu'il ne perturbe pas la vie collective.

Les conditions de présence des animaux sont fixées dans un contrat séparé à conclure avec la direction de l'Institution. Le résident doit obligatoirement indiquer dans ce contrat l'identité de 2 personnes qui s'engagent à accueillir l'animal à partir du moment où sa présence dans l'institution n'est plus tolérée et de prendre en charge l'animal temporairement en cas de maladie ou d'hospitalisation du résident. L'animal doit être suivi au moins une fois par an par un vétérinaire et avoir toutes les vaccinations requises pour un séjour en institution pour personnes âgées.

L'établissement a le droit de révoquer à tout moment l'autorisation accordée.

L'établissement se réserve de plus le droit de garder des animaux pour des raisons socio-éducatives, par exemple un chien d'assistance et d'accompagnement.

## **Article 10 : Mode de paiement - La domiciliation**

Les factures de l'établissement sont payables par voie de domiciliation bancaire. Le résident s'engage à maintenir à tout moment sur son compte en banque les fonds nécessaires afin de permettre le paiement des factures de l'établissement par voie de domiciliation bancaire. L'établissement a le droit de résilier le contrat d'hébergement dans l'hypothèse où le résident dénonce la domiciliation bancaire. De plus, l'établissement se réserve le droit de recouvrer tout montant impayé par toutes voies de droit.

Toute facture impayée produit des intérêts de retard au taux légal à partir de son échéance.

A titre de justificatif le résident reçoit une facture énumérant les services prestés.

## **Article 11 : Le prix de pension**

11.1. Le prix de pension peut être ajusté par validation du Conseil Communal en fonction notamment de l'évolution du marché et des dépenses d'exploitation.

11.2. De plus, le prix de pension est attaché à l'évolution du coût de la vie (indice).

11.3. Les prestations supplémentaires déterminées dans le règlement des prix et étendue des prestations sont facturées séparément au résident. Est considéré comme l'ayant définitivement accepté tout résident qui n'a pas manifesté son opposition par écrit dans les 7 jours suivant la notification de la facture.



# COMMUNE DE SANEM

## Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées

---

11.4 Tout changement de tarification est notifié au résident, ou le cas échéant, à son représentant légal, par préavis de 2 mois.

### **Article 12 : Fin du contrat**

Le logement occupé par le résident est à rendre à l'établissement après expiration du contrat d'hébergement dans un état rangé et soigné. L'état de lieux de la sortie doit être signé par les parties.

### **Article 13 : Modifications et ajoutes**

L'établissement a le droit de modifier et/ou de compléter à tout moment le présent règlement interne. L'établissement doit notifier par écrit toute modification et tout complément au résident, qui dispose d'un délai de 15 jours à partir de la notification pour manifester son (ses) objection(s). Passé ce délai, aucune objection n'est plus recevable et le résident est considéré comme ayant accepté la modification et/ou le complément.



# COMMUNE DE SANEM

## Résidence op der Waassertrap

*Structure d'hébergement pour Personnes Âgées*

---



**Résidence Op der Waassertrap**  
60, rue Waassertrap L-4408 BELVAUX  
[www.rewa.suessem.lu](http://www.rewa.suessem.lu)

**Numéros utiles:**  
Réception: 59 49 40 – 1  
Fax: 59 49 40 - 33 99

M. Willet Alain  
Directeur  
59 49 40 -1

M. Ney Jérôme  
Responsable département  
Hôtelier

Mme De Temmerman Emilie  
Responsable département  
assistance et soins

M. Lebboroni René  
Responsable département  
animation et encadrement